



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**Arrêté portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage
« Littoral nord de la Somme »**

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 422-27, R.422-82 à 91 du code de l'environnement, relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1973 portant création de la réserve de chasse maritime de la Baie de Somme, complété par l'arrêté interministériel du 7 août 1975 portant création de la réserve de chasse maritime « Baie d'Authie – baie de Somme » ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1991, modifié par arrêté du 2 février 1998, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1974 confiant la gestion de la réserve de chasse maritime à la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du Président de l'association de chasse du domaine public maritime de la Baie d'Authie sud, en date du 22 août 2005 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'association de chasse du domaine public maritime de la Baie de Somme ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme, gestionnaire de la précédente réserve de chasse maritime, en date du 12 août 2005 ;

Vu l'avis du Président de Picardie Nature, en date du 11 août 2005 ;

Vu l'avis du maire de Fort-Mahon, en date du 5 septembre 2005 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Quend ;

Vu l'avis du maire de Saint-Quentin-en-Tourmont, en date du 28 juillet 2005 ;

Vu l'avis du maire du Crotoy, en date du 28 juillet 2005 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Côte Picarde ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture de la Somme, en date du 2 septembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Somme, en date du 22 août 2005 ;

Vu l'avis du directeur du service départemental de la Somme de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, en date du 17 août 2005 ;

Vu l'avis du directeur des Affaires Maritimes, en date du 1^{er} août 2005 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de Picardie.

ARRETE

Article I

Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage « Littoral nord de la Somme », en lieu et place de la réserve de chasse maritime « Baie d'Authie – baie de Somme », les terrains situés sur le domaine public maritime du Nord de la Baie de Somme dont les limites sont les suivantes :

- limitée au Nord : par l'axe du chenal principal de l'Authie jusqu'à 3 milles en mer, calculés à partir du point de coordonnées géographiques Lambert II étendu : x : 544.840 / y : 2.598.880 (WGS 84 : 050°22,952 N - 001°33,744 E) ;
- à l'Est : par l'alignement de l'extrémité ouest de la mare de hutte dite « Canterelle » située sur la pointe de Routhiauville avec le phare de Berck ;
- au Sud : au droit de l'extrémité nord-est de la réserve naturelle de la Baie de Somme (coordonnées géographiques Lambert II étendu : x : 543.000 / y : 2.587.200 soit en WGS 84 : 050°16,654 N – 001°32,294 E) sur une distance allant jusqu'à 3 milles en mer (coordonnées géographiques Lambert II étendu : x : 537.500 / y : 2.587.300 soit en WGS 84 : 050°16,677 N – 001°27,672 E) ;
- à l'Ouest, par une ligne joignant les points de coordonnées géographiques Lambert II étendu x : 539.360 / y : 2.599.130 et x : 537.500 / y : 2.587.300 (respectivement en WGS 84 : 050°23,056 N – 001°29,127 E et 050°16,677 N – 001°27,672 E).

La limite de la réserve de chasse et de faune sauvage est figurée sur la carte annexée au présent arrêté.

Article II

La mise en réserve de chasse et de faune sauvage des terrains susvisés est prononcée pour une période de 6 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article III

Tout acte de chasse est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article I.

Article IV

L'accès des véhicules à moteurs, l'introduction d'animaux domestiques, l'excavation ou le stockage de matériaux sont interdits à l'exception des opérations de gestion et de protection des milieux naturels et des espèces de faune et de flore sauvage ainsi que des travaux de défense contre la mer et de lutte contre les pollutions marines. L'utilisation de véhicules à moteur rendue nécessaire par une activité professionnelle dûment autorisée doit faire l'objet d'une demande de dérogation au présent arrêté auprès de la DDE maritime.

Des mesures particulières de conservation des biotopes pourront être prises après accord du Préfet.

Après autorisation du Préfet, des dispositions spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toute espèce de gibier pourront être prises. En fonction des nécessités identifiées, pourra par exemple être réglementée, voire interdite, dans certaines zones et à certaines époques, la circulation des personnes à pied, ou des animaux de compagnie ainsi que d'autres activités pouvant perturber la faune sauvage.

Article V : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et affiché pendant un mois en Mairie de Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Fort-Mahon et Le Crotoy. Un certificat des Maires concernés, adressé à la Préfecture de la Somme, attestera de l'observation de cette dernière formalité.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association de chasse du domaine public maritime de la Baie d'Authie Sud.

Article VI

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme, le président de l'association de chasse du domaine public maritime de la Baie d'Authie Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article VII : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article VIII : abrogation

L'arrêté interministériel du 7 août 1975 est abrogé.

Fait à Amiens, le - 8 DEC. 2005

Le Préfet,

Le Préfet,



Michel SAPPIN

Annexe à l'arrêté préfectoral portant création de la
réserve de chasse et de faune sauvage
"Littoral nord de la Somme"

